

**Circulaire du 13 Octobre 1937**  
**relative à la réorganisation de l'Assistance psychiatrique**  
**dans le cadre départemental**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à plusieurs reprises, mon attention s'est trouvée appelée sur le nombre toujours croissant des malades atteints de troubles mentaux, sur l'encombrement des établissements qui leur sont destinés, et souvent aussi sur le nombre exagéré de malades qui sont confiés aux soins d'un même médecin.

Jusqu'à ce jour, et pour des raisons très diverses, la lutte pour la prophylaxie mentale est restée sur un plan inférieur par rapport aux moyens engagés pour combattre les autres fléaux sociaux. Or, les maladies mentales, soignées précocement, sont aussi curables que les maladies physiques, et la prophylaxie leur est applicable au même titre, avec les mêmes possibilités de résultats positifs.

Je ne saurais trop insister sur l'importance thérapeutique, économique et sociale que présente le traitement précoce des psychopathies.

Faute d'avoir reçu à temps le traitement approprié à son état, un aliéné indigent, facilement curable au début de sa maladie, devient un danger pour lui-même et pour son entourage, au point de nécessiter son placement d'office dans un asile, où il reste parfois sa vie durant, imposant ainsi une charge lourde et improductive aux collectivités.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil supérieur de l'Assistance publique a été saisi de cette question, et c'est conformément aux conclusions qu'il a unanimement adoptées (Fasc. 145, 10 février 1937), que je vous prie de bien vouloir envisager, d'accord avec votre Conseil général, la réorganisation de l'Assistance aux malades mentaux de votre département, sur les bases suivantes :

- 1° Création d'un dispensaire d'hygiène mentale avec consultations externes dans les centres importants ;
- 2° Institution d'un service social à l'aide d'assistantes spécialisées ;
- 3° Organisation de services libres d'observation et de traitement où des soins précoces pourront être assurés à l'aide d'un personnel médical et infirmier qualifié ;
- 4° Développement et modernisation des services fermés, qui, le plus souvent, existent déjà et sont soumis aux dispositions tutélaires de la loi du 30 juin 1838.

Pour vous permettre d'apporter au Conseil général toutes précisions utiles et mettre l'Assemblée départementale en mesure de discuter utilement de cet important problème, je crois devoir commenter rapidement les différents points de ce programme.

**DISPENSARE PSYCHIATRIQUE**

Le but essentiel de ce dispensaire est un rôle de dépistage et de triage ; il s'exerce à l'aide de consultations externes organisées, suivant les circonstances locales, soit à l'hôpital psychiatrique du département, soit pour les principaux centres, par les soins de l'Office public d'hygiène sociale. S'intégrant ainsi dans un cadre déjà connu du public, ces consultations fonctionneront en liaison étroite avec les services d'inspection départementale d'hygiène, d'inspection médicale des écoles, des enfants assistés, des laboratoires régionaux et des œuvres privées éventuelles. Les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques seraient chargés du fonctionnement de ces consultations, conformément à l'article 12 du décret du 5 avril 1937. L'accord nécessaire et l'étroite collaboration de toutes ces Organisations de la protection de la santé publique, sont assurés, sous le contrôle de votre autorité, par le Comité départemental de coordination sanitaire et sociale, dans lequel, par extension de ma circulaire du 16 septembre 1937, sera appelé à siéger au moins un des médecins psychiatres du département.

## **SERVICE SOCIAL**

L'action du dispensaire psychiatrique doit être complétée par celle d'un service social assuré par une ou plusieurs assistantes spécialisées.

Sous la direction des médecins consultants ou traitants, celles-ci feront les enquêtes, assureront les liaisons nécessaires, veilleront à la réadaptation sociale des malades en sortie d'essai, procureront un traitement plus hâtif avec de meilleures chances de guérison.

Les Sociétés de patronage pour aliénés rendent à ce point de vue les plus grands services dans les rares départements français où elles existent.

Je vous invite à user de toute votre influence pour en favoriser la création.

## **SERVICES OUVERTS**

Ces services, non soumis au régime légal de 1838, sont destinés à hospitaliser les malades atteints de troubles psychiques qui ne présentent pas de réactions dangereuses pour leur entourage et qui n'élèvent pas de protestations à l'égard de leur hospitalisation. L'hospitalisation précoce des psychopathes dans de tels services, par suite de l'absence des formalités d'admission, permet une prophylaxie efficace, évite à un grand nombre de malades un internement toujours pénible et décharge les services de médecine générale de divers hôpitaux et hospices du département.

Le plus souvent, ce sera à proximité de l'hôpital psychiatrique de votre département qu'il sera le plus intéressant de placer ces pavillons libres d'observation et de traitement.

J'insiste sur ce fait que ces services publics ne pourront être confiés qu'à des médecins ayant satisfait au concours des médecins des hôpitaux psychiatriques. Vous aurez donc à m'aviser de la création de tout service ouvert de ce genre, afin que mon administration vous désigne un médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques et que je puisse faire procéder à l'étude des règlements de ces services ouverts et les approuver.

## **SERVICES FERMÉS**

Ces services sont soumis aux dispositions de la loi de 1838. Il apparaît indispensable que chaque département possède son ou ses établissements spécialisés : tout malade mental devant pouvoir trouver à proximité les soins spécialisés dont il a besoin. A l'exemple des Vosges, de la Haute-Saône, des Hautes-Pyrénées, de la Vienne, je serais heureux de voir les départements qui ne possèdent pas encore sur leur territoire d'hôpital psychiatrique, envisager la création de tels établissements.

Je vous rappelle, à ce sujet, que suivant les principes adoptés déjà par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, il serait souhaitable que dans tous les établissements chaque service, placé sous l'autorité même médecin-chef, ne comprenne pas un nombre de malades supérieur à 400, pour un mouvement d'entrées et de sorties annuelles inférieur à 200.

Des exceptions ne pourraient être spécialement autorisées que par mes soins.

Au cas où ces chiffres seraient dépassés dans les établissements de votre département, vous auriez à envisager la création des postes nécessaires, en tenant compte de l'extension des consultations et de l'organisation des Services ouverts.

## **ASSISTANCE AUX ENFANTS ANORMAUX**

L'assistance aux enfants anormaux, arriérés et déficients est l'objet de mes préoccupations particulières. Je considère qu'on doit en amorcer la réalisation en même temps que l'organisation de la prophylaxie mentale dans le cadre de chaque département. Vous veillerez à ce qu'une organisation de dépistage des enfants déficients d'âge scolaire soit instituée par l'adjonction de consultations de neuro-psychiatrie infantile, aux consultations psychiatriques des dispensaires. Un tel organisme devrait fonctionner avec la collaboration de l'inspection médicale des écoles et avec le concours de membres de l'enseignement et d'assistantes spécialisées.

Par la suite, en dehors du développement souhaitable des classes de perfectionnement dont le fonctionnement dépend du Ministère de l'éducation nationale, il y aura lieu d'étudier la possibilité de la création de services libres médico-pédagogiques départementaux ou

interdépartementaux.

Je sais que beaucoup de Conseils généraux ont déjà porté leur effort dans le sens que je viens d'indiquer, et qu'un grand nombre de réalisations, dues à l'initiative de l'autorité préfectorale ou des Assemblées départementales, pourraient s'intégrer facilement dans ce programme.

J'attache cependant le plus grand prix aux nouveaux efforts qui vont être entrepris pour réorganiser l'assistance psychiatrique dans votre département, et vous voudrez bien me faire connaître les mesures déjà prises et les organismes déjà créés dans le cadre du programme adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, indiquant également quelles propositions il vous semblera possible de faire au Conseil général pour compléter l'organisation éventuellement existante.

Vous aurez, par la suite, à me tenir au courant des dispositions arrêtées par l'Assemblée départementale.

Le Ministre, Marc RUCART